

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/00819

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 27 Janvier 2016**

Assignation du :
17 Janvier 2014

DEMANDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS



représentée par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DEFENDEUR

Arnaud MONTEBOURG
Cadolles des Bois
71440 MONTRET

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0859

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 28 Janvier 2016
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Marc PINTURAU, Juge
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 02 Décembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

- EXPOSE DU LITIGE

Par assignation délivrée le 26 novembre 2013 à la société Prisma Média, éditrice du magazine *Voici*, sur le fondement de l'article 9 du code civil, Arnaud Montebourg, alors ministre du Redressement productif, a agi devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre contre un article publié en pages 14 à 16 du numéro 1358 du magazine *Voici* daté du 16 novembre 2013, annoncé en page de couverture sous le titre « Arnaud Montebourg amoureux », faisant état de sa relation sentimentale avec l'actrice Elsa Zylberstein, et contre l'annonce qui a été faite de cet article sur le site internet *Voici.fr*.

A l'audience qui s'est tenue le 12 décembre 2013 devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, Arnaud Montebourg a demandé en outre, sur le même fondement, des dommages et intérêts au titre de la publication, dans la rubrique « Le journal du tribunal » du numéro 1361 du même magazine du 06 décembre 2013, d'une brève informant le public de l'action intentée et rappelant qu'il a passé une soirée avec Elsa Zylberstein.

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a statué par ordonnance du 19 décembre 2013.



Par exploit d'huissier délivré le 17 janvier 2014, la société Prisma Média a fait assigner Arnaud Montebourg devant le tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit statué au fond sur l'action engagée par ce dernier contre les mêmes publications.

Par ordonnance prononcée le 17 septembre 2014, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Arnaud Montebourg.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2015, la société Prisma Média demande au tribunal de n'allouer à Arnaud Montebourg d'autre réparation que de principe, soit la somme d'un euro pour le préjudice moral résulté tant de l'article paru dans le numéro 1358 du magazine *Voici* que de l'annonce de cet article sur le site dédié au magazine, outre condamner Arnaud Montebourg aux dépens et à la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la société Prisma Média fait valoir, en substance, qu'Arnaud Montebourg ne produit pas d'élément suffisant pour l'appréciation concrète de son préjudice ; qu'à l'inverse est démontrée la complaisance du défendeur dans l'exposition médiatique de sa vie privée ; que la publication litigieuse se rapporte à un événement heureux ; que l'article lui-même est écrit dans un ton bienveillant et est illustré d'images non dévalorisantes ; que d'une manière générale, par les demandes qu'il forme, Arnaud Montebourg tend à détourner l'action qu'il exerce de son objet indemnitaire pour lui donner une fonction répressive ; qu'en ce qui concerne spécifiquement les informations fournies sur le nombre de consultations en ligne, celles-ci renseignent sur la consultation de la publication dans son ensemble, mais pas sur celle de l'article en particulier ; qu'enfin en ce qui concerne la brève contenue dans le numéro 1361, celle-ci s'est bornée à faire état aux lecteurs du magazine de ce qu'elle était poursuivie en justice.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 02 septembre 2015, Arnaud Montebourg demande au tribunal :

à titre principal, au visa des articles 4 et 46 du code de procédure civile et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de débouter la société Prisma Média de toutes ses demandes,

à titre subsidiaire, de condamner la société Prisma Média à lui payer les sommes de 15 000 € et 3 000 € au titre des publications des numéros 1358 et 1361 du magazine *Voici*, 10 000 € au titre de la diffusion de ces numéros sur tablettes, mobiles et sur l'application *iPad*, 12 000 € au titre de la diffusion de l'article « Scoop Voici : la jolie histoire d'amour entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein » par le site *Voici.fr*, d'ordonner une publication judiciaire sous astreinte de 10 000 € par numéro de retard, d'interdire sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée la reproduction ou la diffusion, par tous moyens et sur tous supports, des deux photographies le représentant en page de couverture et en pages 15 et 16 du numéro 1358, d'ordonner sous astreinte de 1 000 € par jour de retard la suppression de l'article « Scoop Voici : la jolie histoire d'amour entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein »

des supports numériques du n° 1358 du magazine *Voici* proposés par les sites de ventes en ligne ou kiosques numériques avec lesquels la société Prisma Média est en relation commerciale,

accessoirement, de condamner la société Prisma Média à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au bénéfice de son conseil, et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de sa demande principale, Arnaud Montebourg fait en substance valoir que, alors que la compétence de la présente juridiction est strictement limitée au préjudice né de la diffusion de l'article litigieux dans la limite du ressort parisien, la société demanderesse ne produit aucun élément d'appréciation sur la diffusion, à Paris, de la publication en cause, ce qu'il lui incombait de faire puisqu'elle est la seule à disposer de ces informations. Il fait aussi valoir que la demande n'est pas recevable pour n'être pas déterminée dans son montant.

Au soutien de ses demandes indemnitaires subsidiaires, il expose notamment que, dans le cas où la présente juridiction s'estimerait compétente pour statuer sur la totalité du préjudice subi, y compris au-delà de son ressort, elle dispose d'éléments concrets pour apprécier ce préjudice, tels le caractère intrusif de l'annonce d'une relation sentimentale, sa couverture éditoriale, la surveillance dont témoigne le récit prétendu de sa vie personnelle de jour comme de nuit, la reprise de l'information par d'autres supports, la distribution du magazine. Il expose en outre que la diffusion de l'article litigieux sur divers supports numériques de distingue de sa diffusion sur papier, de même que l'annonce qui a été faite de l'article sur le site internet dédié au magazine *Voici*. En ce qui concerne la publication faite dans la rubrique « Journal du Tribunal » du numéro 1361, il soutient que son contenu, plutôt que rendre compte de bonne foi d'un débat judiciaire (au sens de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881), constitue une nouvelle immixtion fautive dans l'intimité des intéressés.

Au soutien de sa demande de publication judiciaire, il fait notamment valoir l'annonce tapageuse qui a été faite de l'article en page de couverture, outre le fait que cette demande est formée à titre de réparation complémentaire et pour faire connaître aux lecteurs son absence de consentement à la publication querellée.

La clôture des débats a été ordonnée le 07 octobre 2015 pour que l'affaire soit plaidée à l'audience du 02 décembre 2015. Après avoir entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries, le tribunal les a informés de ce que l'affaire été mise en délibéré et que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2016, date à laquelle le tribunal a statué comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les publications litigieuses :

Arnaud Montebourg est un avocat et homme politique. Il était ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique à la date de la publication querellée.

Elsa Zylberstein est comédienne.

Sur le numéro 1358 du magazine *Voici* :

Dans son numéro 1358 daté du 16 au 22 novembre 2013, le magazine *Voici*, édité par la société PRISMA MEDIA, a publié un article annoncé en page de couverture par le titre « Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein AMOUREUX ! », avec les mentions « Scoop – Voici » et « Depuis un mois, le ministre s'intéresse de très près au cinéma français... » ainsi que deux photographies représentant Arnaud Montebourg et l'actrice Elsa Zylberstein à la sortie d'un restaurant.

Le sujet est développé en pages intérieures 14 à 16, sous le titre « Elsa Zylberstein et Arnaud Montebourg ENSEMBLE, ET C'EST PAS DU CINEMA ! » L'article affirme l'existence d'une prétendue relation sentimentale entre le défendeur et Elsa Zylberstein depuis le mois d'octobre 2013 et après leur rencontre chez l'écrivain Marek Halter au mois de septembre précédent, ainsi que la présence des deux intéressés au restaurant *Lapérouse* le 09 novembre 2013 pour fêter leur « premier mois de liaison ». Le texte de l'article est annoncé en ces termes : « Ils se sont rencontrés chez l'écrivain Marek Halter, en septembre. Ils étaient libres et le coup de foudre a été immédiat, mais ils ont attendu d'être sûrs de leurs sentiments... »

Sur les deux tiers de la double page intérieure (pp. 14 et 15) sont imprimés en grand format les mêmes photographies que celles imprimées en page de couverture : chacune représente l'un des deux intéressés en train de sortir du restaurant *Lapérouse*, tous les deux regardant dans la même direction. Ces deux images, séparées d'une mince ligne blanche, sont brochées d'un médaillon rouge dans lequel est imprimée en lettres blanches la mention « Scoop – Voici », sont surmontées d'un bandeau annonçant que « Depuis un mois, l'actrice et le ministre vivent la plus romantique des histoires d'amour » et sont légendées en ces termes : « Discrètement, Arnaud sort le premier de chez *Lapérouse*... suivi d'Elsa quelques minutes après. » Un troisième cliché, imprimé en plus petit format et surmontant l'annonce de l'article, représente la table dressée d'un restaurant et est légendé d'un bref encart consacré au restaurant *Lapérouse* qui rappelle qu'au XIX^{ème} siècle, les salons de cet établissement « abritaient les amours secrètes ».

En page 16, l'article est illustré de trois clichés : le premier représente Arnaud Montebourg en train de monter dans une Citroën C5 à la sortie du restaurant ; le deuxième représente Elsa Zylberstein aux abords d'un véhicule identique, dont la plaque d'immatriculation est partiellement floutée, et un troisième représente un véhicule similaire en train de franchir les grilles du bâtiment des ministères économiques et financiers à Bercy. Ces clichés sont successivement et respectivement légendés comme suit : « En sortant de chez *Lapérouse*, le ministre part galamment en éclaircur récupérer sa voiture... », « Ni vu ni connu, Arnaud vient prendre Elsa. Ils vont pouvoir disparaître ensemble dans la nuit... » et « Entre les murs du ministère, ce n'est pas à l'économie qu'ils vont vivre leur folle passion... ». Entre les deux derniers clichés est intercalée une légende : « Après un dîner dans d'un des plus célèbres restaurants de Paris, c'est au ministère que la nuit s'achève... »

Sur un tiers de la page 16 est imprimé un encart consacré aux couples unissant trois autres personnalités politiques (François Baroin, Nicolas Sarkozy et Manuel Valls) avec des personnalités du monde des arts et du spectacle (Michèle Laroque, Carla Bruni et Anne Gravoine), illustré de trois clichés représentant chacun de ces trois couples.

La partie de cette même page comporte un bandeau ainsi écrit : « Oh la belle soirée ! De Lapérouse à l'appartement de fonction du ministre... »

Sur l'annonce sur internet du contenu de l'article paru dans le numéro 1358 du magazine Voici :

Il ressort du procès-verbal de constat établi le 15 novembre 2013 par huissier de justice à la requête du conseil d'Arnaud Montebourg, qu'à cette date était mise en ligne sur le site internet du magazine *Voici* une publicité pour le numéro 1358 de ce même magazine. Cette annonce, en date du même jour, invitait l'internaute à se procurer cet article soit le jour-même à partir de 17 heures via l'application *i-Pad* de *Voici*, soit en kiosque le lendemain. Sous le titre « Scoop Voici : la jolie histoire d'amour entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein », cette publicité évoquait prioritairement le contenu de l'article litigieux, annonçait l'existence entre le défendeur et l'actrice d'une relation sentimentale née d'un « coup de foudre » et la « belle romance » vécue par les intéressés après que ceux-ci avaient attendu pour « être sûrs de leurs sentiments », et promettait des « photos exclusives d'une des soirées romantiques du couple ».

Sur le numéro 1361 du magazine Voici :

Dans son numéro 1361, en page 5, le magazine *Voici* a publié un encart intitulé « Le journal du tribunal – Eh oui, les people aussi nous écrivent... » et sous-titré « Charité bien ordonnée », illustré d'un cliché représentant Arnaud Montebourg et ainsi rédigé : « Le défenseur de notre économie nous attaque pour un article, assorti de photos, sur une soirée passée avec Elsa Zylberstein. Le "*respect de la vie privée*" est invoqué. Même quand on poursuit la nuit à l'intérieur d'un bâtiment public qui appartient au bon peuple, en l'occurrence un ministère, on peut parler de vie privée ? En réparation du douloureux "*préjudice moral*", le ministre du Redressement productif réclame 37 000 €. Sans honte, apparemment. »

Sur la compétence de la présente juridiction et le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes :

Force est d'abord de rappeler que si le défendeur fait valoir, pour exiger de la demanderesse qu'elle produise elle-même des éléments sur la diffusion de son magazine dans la limite de Paris, que la présente juridiction n'est compétente pour statuer que dans la limite du préjudice subi à Paris, il n'en demeure pas moins qu'il ne conteste pas la compétence territoriale de la présente juridiction, l'exception qu'il avait formée sur ce point au seuil des débats devant le juge de la mise en état ayant d'ailleurs été rejetée par ordonnance prononcée par ce magistrat le 17 septembre 2014.

Cette argumentation, évoquée au soutien de la demande principale de débouté formé au visa de l'article 46 du code de procédure civile, qui détermine les règles de compétence territoriale, est donc sans conséquence sur la compétence de la présente juridiction.

En ce qui concerne le moyen tiré du fait que la demande formée par la société PRISMA MEDIA n'est pas déterminée dans son montant, il doit être relevé que celle-ci demande expressément dans ses dernières écritures de n'allouer au défendeur qu'une indemnisation de principe de son préjudice, à hauteur de 1 €, de sorte que cette demande est bien d'un montant déterminé. Ce moyen sera donc rejeté.



Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

Ainsi, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Sur l'article paru dans le numéro 1358 du magazine Voici :

En l'espèce, la révélation de la prétendue relation sentimentale entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein, des circonstances de leur rencontre dans une soirée privée au domicile de Marek Halter, l'exposition en détail de la soirée qu'ils sont supposés avoir passée ensemble au restaurant *Lapérouse* puis à Bercy dans les locaux des ministères économiques et financiers, de même que les spéculations de l'article sur les motivations psychologiques et intimes de chacun dans la naissance de leur relation (« Elle était célibataire depuis fin août, lui depuis sa séparation d'avec Audrey Pulvar [...] une aubaine ! » ; « Elsa semble avoir trouvé son double en ce ministre à la fois guindé et décalé [...] Lui [...] espérait une personne de caractère qui sache lui faire oublier la pression inhérente à son métier [...] Ce qu'il aime chez elle, c'est précisément ce savant dosage entre bonnes manières et folie douce ») et sur l'attente supposée des intéressés pour s'assurer de leurs sentiments respectifs (« Il leur aura fallu un mois pour réaliser qu'il s'agissait bien d'amour et sauter le pas »), constituent autant d'atteintes à la sphère protégée de la vie privée du défendeur.

De même, la publication sans son accord des deux clichés pris à son insu et qui le représentent, dont l'un repris en page de couverture, porte atteinte au droit dont il dispose sur son image.

Sur l'annonce sur internet du contenu de l'article paru dans le numéro 1358 du magazine Voici :

L'annonce faite de l'article sur internet le 15 novembre 2013, qui révèle la prétendue relation sentimentale entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein et spéculer sur les motivations affectives des intéressés, est elle-même attentatoire à la vie privée du défendeur.



Sur l'encart paru dans le numéro 1361 du magazine Voici :

En ce qui concerne l'encart publié dans le numéro 1361 du magazine *Voici* sous le titre « Le journal du tribunal », le défendeur lui reproche, outre l'évocation de l'action en justice exercée par Arnaud Montebourg, de réitérer une atteinte à sa vie privée en comportant l'insinuation selon laquelle lui et Elsa Zylberstein auraient poursuivi la nuit à l'intérieur d'un ministère.

Toutefois, cet encart se borne à révéler un fait public, à savoir l'assignation en justice délivrée par le défendeur à la société demanderesse et l'objet du litige entre les parties. La circonstance que cette information soit rapportée sur un ton critique et acerbe à l'égard d'Arnaud Montebourg, ce qui relève de la stricte liberté d'expression, ne fait pas dégénérer le contenu de cet encart en une nouvelle atteinte à sa vie privée, le défendeur ayant lui-même consenti, en saisissant le juge des référés, à ce qu'ait lieu un débat judiciaire sur l'objet du litige.

Ses demandes ne peuvent donc prospérer en ce qui concerne cette publication.

Sur la diffusion de l'article paru dans les numéros 1358 et 1361 sur des supports numériques :

Le défendeur fait en outre valoir que la diffusion des numéros 1358 et 1361 du magazine *Voici* sur divers supports numériques (tablettes, mobiles et via l'application *i-Pad*) est elle-même constitutive d'une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image.

Or, si le fait que l'article litigieux a été diffusé sur de tels supports est susceptible d'aggraver le préjudice résultant du numéro 1358, seul attentatoire, en ce qu'elle en a accru la diffusion, il n'est toutefois pas constitutif d'une atteinte distincte de celle commise par la publication elle-même, de sorte que la demande indemnitaire spécifiquement formée au titre de cette diffusion ne pourra prospérer.

Sur les mesures sollicitées :

Sur la compétence de la présente juridiction pour l'appréciation de l'entier préjudice :

Dès lors que la juridiction saisie est territorialement compétente pour connaître du litige, sa compétence s'étend non seulement à l'appréciation du préjudice subi dans son ressort mais, plus généralement à celle du préjudice subi sur l'ensemble du territoire national.

En conséquence, il appartient à la présente juridiction d'évaluer l'entier préjudice résultant pour Arnaud Montebourg de la diffusion de la publication litigieuse sur l'ensemble du territoire, sans s'arrêter au préjudice subi dans le seul périmètre du ressort parisien.

Sur les demandes indemnitaires relatives au numéro 1358 :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à celui qui s'en prévaut de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation de ce dommage devant se faire de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

L'allocation de dommages et intérêts ne se mesure pas à la gravité de la faute commise, ni au chiffre d'affaire réalisé par l'éditeur de l'organe de de presse en cause ; cependant, la répétition des atteintes, comme l'étendue de la divulgation et l'importance du lectorat de ce magazine à grand tirage, sont de nature à accroître le préjudice.

Il y a lieu en l'espèce de relever que la publication litigieuse ne traite certes d'aucun sujet douloureux et ne présente pas de scènes particulièrement intimes, qu'elle se rapporte à un événement heureux, que le ton en est plutôt bienveillant et que les images ne sont pas dévalorisantes.

Il n'en demeure pas moins que les faits évoqués ne sont pas anodins dès lors que pour le défendeur, les informations révélées portent sur un sujet qui touche à l'intimité de sa vie sentimentale et sur lequel il ne s'est jamais exprimé.

Le préjudice résultant de la publication en cause est encore accru par l'annonce de l'article en page de couverture d'un magazine à grand tirage, sous un titre qui en présente le contenu comme exclusif, ce qui est de nature à susciter la curiosité de potentiels acheteurs avides de révélations sur la vie privée d'un homme politique sans lien avec un sujet d'actualité, par la publicité qui en a été faite sur le site internet du magazine *Voici*, par sa diffusion sur des applications accessibles sur divers supports numériques et par l'utilisation de différents clichés supposés pris à différents moments de la soirée, qui établissent qu'Arnaud Montebourg a fait l'objet d'une surveillance intrusive par un photographe.

Quant à la relative complaisance d'Arnaud Montebourg à l'égard de l'exposition médiatique de sa vie privée, invoquée en demande, la société PRISMA MÉDIA ne produit sur ce point que des articles de presse relatifs à la relation sentimentale qu'a entretenue le défendeur avec la journaliste Audrey Pulvar. Si ces publications sont illustrées par des clichés sur lesquels Arnaud Montebourg et cette dernière sont photographiés ensemble et de leur plein gré, force est de relever qu'elles ne comportent aucune déclaration personnelle de l'intéressé et qu'elles ne démontrent pas que le défendeur pourrait, depuis, se voir reprocher une quelconque complaisance à l'égard de l'exposition dans les média de sa vie privée en général et de sa vie sentimentale en particulier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la réparation du préjudice subi par Arnaud Montebourg suite à la publication litigieuse et à sa diffusion sur plusieurs supports numériques sera fixée à la somme de 7 000 €.

Sur la demande indemnitaire relative à l'annonce sur internet :

En ce qui concerne la publicité qui a été faite de l'article sur le site internet du magazine Voici, il doit être tenu compte de ce qu'elle a elle-même contribué à répandre la révélation de la prétendue relation sentimentale du défendeur avec Elsa Zylberstein et accru l'attrait du public pour l'article litigieux, dont le contenu a été annoncé par cette publicité en termes racoleurs et sous la promesse de livrer au lecteur des photographies exclusives.

Cette publicité a donc occasionné pour Arnaud Montebourg un préjudice distinct de la publication litigieuse, au titre duquel il conviendra de lui allouer une indemnité de 2 000 €.

Sur la demande de communiqué judiciaire :

Eu égard notamment à l'ancienneté de la publication litigieuse, les circonstances de l'espèce ne justifient pas que la présente décision soit assortie d'un communiqué judiciaire. Arnaud Montebourg sera donc débouté de sa demande en ce sens.

Sur la demande d'interdiction de reproduction ou rediffusion des clichés litigieux :

En ce qui concerne sa demande d'interdiction de reproduire ou de diffuser les deux photographies qui le représentent en illustration de l'article publié dans le numéro 1358, cette demande apparaît disproportionnée eu égard aux circonstances de l'espèce, de sorte qu'il en sera débouté.

Sur la demande de suppression de l'article des supports numériques :

Il en est de même en ce qui concerne la demande de suppression de l'article de tous les supports numériques du magazine *Voici*, dont le défendeur sera débouté.

Sur la demande de retrait de l'annonce de l'article sur le site internet du magazine Voici :

Enfin, la demande tendant à ce que soit ordonnée la suppression de l'annonce qui avait été faite de l'article sur le site internet de *Voici* est dépourvue d'objet à l'issue de la présente instance, s'agissant de l'annonce d'un article publié le 16 novembre 2013. Arnaud Montebourg en sera donc débouté.

Sur les demandes accessoires :

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire. Les mêmes circonstances justifient qu'il soit fait masse des dépens et que chaque partie en supporte la moitié, de sorte que chacune sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par mise à disposition au greffe,

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par Arnaud Montebourg.

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA à payer à Arnaud Montebourg la somme de **sept mille euros (7 000 €)**, dont à déduire toute provision déjà versée, en réparation des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image résultant de la publication du numéro 1358 du magazine *Voici* et de sa diffusion sur divers supports numériques.

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande indemnitaire spécifiquement formée au titre de la diffusion sur divers supports numérique du numéro 1358 du magazine *Voici*.

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA à payer à Arnaud Montebourg la somme de **deux mille euros (2 000 €)**, dont à déduire toute provision déjà versée, en réparation de l'atteinte à sa vie privée dans l'annonce faite le 15 novembre 2013 sur le site internet du magazine *Voici* du contenu du numéro 1358 de ce même magazine.

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande de dommages et intérêts formée au titre de la publication du numéro 1361 du magazine *Voici*.

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande de publication judiciaire.

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande tendant à voir ordonner le retrait sur le site internet du magazine *Voici* de l'annonce du contenu du numéro 1358 de ce magazine sous le titre « Scoop Voici : la jolie histoire d'amour entre Arnaud Montebourg et Elsa Zylberstein ».

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande aux fins d'interdiction de la reproduction ou de la diffusion des deux photographies le représentant publiées dans le numéro 1358 du magazine *Voici*.

DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande aux fins de voir supprimer de tous supports numériques l'article intitulé « Elsa Zylberstein et Arnaud Montebourg – Ensemble, et c'est pas du cinéma » publié dans le numéro 1358 du magazine *Voici*.

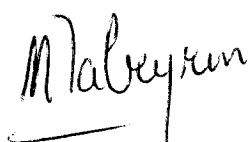
DEBOUTE Arnaud Montebourg de sa demande d'exécution provisoire.

FAIT MASSE des dépens et dit que chacune des parties en supportera la moitié.

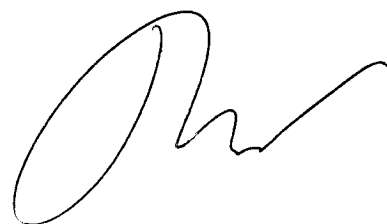
DEBOUTE chacune des parties de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mabeyron'.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink.